

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

"Bureau finances locales et intercommunalité"

30 JAN. 2013

Arrêté n° 0178/2013 du
portant création de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée
par la fusion de la communauté de communes de la Fave,
de la communauté de communes de la Fave et de la Meurthe,
de la communauté de communes du Val de Galilée
et de son extension à la commune de Entre-deux-Eaux

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 2010-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2729/94 du 20 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Fave modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2448/2010 du 18 octobre 2010 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2766/97 du 24 décembre 1997 portant création de la communauté de communes de la Fave et de la Meurthe modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2414/2012 du 9 novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2768/97 du 29 décembre 1997 portant création de la communauté de communes des vallées de la Morte et du Blanc Ru (actuellement dénommée communauté de communes du Val de Galilée) modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 90/2010 du 22 février 2010 ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de coopération intercommunale lors de sa séance du 23 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3128/2011 du 23 décembre 2011 portant schéma départemental de coopération intercommunale des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 309/2012 du 6 mars 2012 dressant le projet de périmètre de la future communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Fave, de la Fave et de la Meurthe, du Val de Galilée et de son extension à la commune de Entre-deux-Eaux ;
- Vu l'avis émis par les conseils communautaires :
- de la communauté de communes de la Fave ;
 - de la communauté de communes de la Fave et de la Meurthe ;
 - de la communauté de communes du Val de Galilée ;

Vu les délibérations reçues à l'issue du délai de consultation par lesquelles les conseils municipaux ont donné leur accord à la modification du périmètre ;

Considérant que les conditions de majorité définies à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} Il est créé, à compter du 1er janvier 2014, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion :

- de la communauté de communes de la Fave,
- de le communauté de communes Fave et Meurthe,
- de la communauté de communes du Val de Galilée

et de l'extension à la commune de : Entre-deux-Eaux.

Il appartient à la catégorie des communauté de communes, et prend la dénomination de :

Communauté de communes de Fave, Meurthe, Galilée

Cette création entraîne la disparition :

- de la communauté de communes de la Fave
- de la communauté de communes Fave et Meurthe
- de la communauté de communes du Val de Galilée

Article 2 : La communauté de communes de est composée des communes de : Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Colroy-la-Grande, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuvillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères-sur-Fave, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes de est fixé : Zone industrielle – Cap Vosges Remomeix 88 avenue des Vosges – 88100 Remomeix

Article 4 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire composé de 37 délégués titulaires.

La composition du conseil communautaire est fixée comme suit :

Nom de la commune	Population municipale 2012	TITULAIRES
Sainte-Marguerite	2486	8
Ban-de-Laveline	1293	4
Nayemont-les-Fosses	910	3
Provenchères-sur-Fave	884	3
Colroy-la-Grande	562	1
La Croix-aux-Mines	547	1
Pair-et-Grandrupt	496	1
Entre-deux-Eaux	482	1
Remomeix	462	1
Lusse	450	1
Raves	442	1
Wisembach	407	1
Bertrimoutier	377	1
Coinches	347	1

Neuwillers-sur-Fave	325	1
Lubine	246	1
Frapelle	220	1
Combrimont	163	1
Lesseux	151	1
Gemaingoutte	119	1
La Grande-Fosse	115	1
Le Beulay	109	1
La Petite-Fosse	94	1
TOTAL	11687	37

Article 5 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et aux communes incluses dans son périmètre, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes :

- A. Compétences obligatoires : Elles sont exercées par la communauté de communes de Fave, Meurthe, Galilée.
- B. Compétences optionnelles : Conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3-III du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée dispose, à compter du 1er janvier 2014, d'un délai de trois mois pour décider d'une éventuelle restitution aux communes. Pendant ce délai, la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée exerce les compétences optionnelles antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes.
- C. Compétences supplémentaires (ou « facultatives ») : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée exerce les compétences supplémentaires (ou « facultatives ») antérieurement détenues par les communautés de communes ayant fusionné sur l'ancien territoire des dites communautés de communes. Toutefois ces compétences peuvent faire l'objet d'une éventuelle restitution aux communes dans un délai de deux ans à compter de la date d'effet de la fusion.

Lorsque l'exercice des compétences du nouvel établissement public est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, l'établissement public exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

Article 6 : Les statuts de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée sont annexés au présent arrêté.

Article 7 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés sont transférés à la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée.

Article 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics de coopération intercommunale fusionnés est réputé relever de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 9 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée reprendra les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communautés de communes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 10 : Pour les communes dont le rattachement est prononcé, il sera fait application des dispositions du II de l'article L5211-18 du CGCT.

Article 11 : Les fonctions de comptable seront assurées par le trésorier de Saint-Dié Carnot.

Article 12 : Il sera créé un budget annexe pour les services suivants : ordures ménagères, assainissement, eau, maison de santé, bâtiment Ecofia, ESAT du Val de Galilée, ZAR.

Article 13 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée est substituée de plein droit :

- aux trois communautés de communes au sein du Syndicat Mixte du pays de la Déodatie ;
- à l'ensemble de ses membres au sein du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la télévision de la région de Saint-Dié
- à la communauté de communes de la Fave et à la communauté de communes du Val de Galilée au sein du syndicat mixte du parc régional des Ballons des Vosges.

Article 14 : Le périmètre du syndicat mixte pour l'enlèvement et l'élimination des ordures ménagères des vallées de la Morte et de la Fave étant inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée, la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée sera substituée de plein droit au syndicat.

Le syndicat sera dissous de plein droit conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat dissous sont transférés à la communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée. La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à compter de la fusion. L'ensemble des personnels du syndicat dissous est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice départementale des finances publiques, les présidents des communautés de communes, les présidents des syndicats cités aux articles 13 et 14, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 30 JAN. 2013



Marcelle PIERROT

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication.

STATUTS

**Communauté de Communes de Fave, Meurthe, Galilée
issue de la fusion de la communauté de communes de la Fave,
de la communauté de communes de la Fave et de la Meurthe,
de la communauté de communes du Val de Galilée
et de son extension à la commune de Entre-deux-Eaux**

Article 1er : Il est formé entre les communes de : Ban-de-Laveline, Bertrimoutier, Le Beulay, Coinches, Colroy-la-Grande, Combrimont, La Croix-aux-Mines, Entre-deux-Eaux, Frapelle, Gemaingoutte, La Grande-Fosse, Lesseux, Lubine, Lusse, Nayemont-les-Fosses, Neuwillers-sur-Fave, Pair-et-Grandrupt, La Petite-Fosse, Provenchères-sur-Fave, Raves, Remomeix, Sainte-Marguerite, Wisembach. une communauté de communes qui prend la dénomination de communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes de est fixé : Zone Industrielle Cap Vosges Remomeix 88 avenue des Vosges – 88100 Remomeix.

Article 3 : La communauté de communes Fave, Meurthe, Galilée exerce de plein droit l'intégralité des compétences exercées par les communautés de communes qui fusionnent conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010 modifiée, à savoir :

Compétences obligatoires

Issues de la communauté de communes de la Fave

1) Aménagement de l'espace

- Toute étude de développement et d'aménagement (charte intercommunale), étude et réflexion sur la gestion des espaces ouverts et élaboration d'un programme de travaux d'investissement.
- Harmonisation du P.O.S.
- Etude et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).
- Création et gestion d'un relais de services publics.

2) Action de développement économique

- Création et équipement d'une zone d'activité industrielle intercommunale.
- Le suivi et la mise en œuvre de l'échangeur de Frapelle.
- Etudes concernant l'agriculture, le commerce, l'artisanat et le tourisme et travaux d'investissement.
- Promotion du tourisme : publicité touristique, balisage des sentiers, aménagement et entretien des mobiliers d'accueil touristique et travaux d'investissement.
- Mise en place d'une politique de santé sur notre territoire, en particulier la construction d'une maison rurale de santé.

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Aménagement de l'espace

- Aménagement et entretien des berges de la Fave, du Coinche et de la Meurthe.
- Mise en œuvre des actions de préservation du petit patrimoine, des fontaines, calvaires, bassins.
- Mise en place et gestion du SCOT.
- Elaboration et conduite du projet de développement du territoire communautaire et contractualisation dans le cadre des politiques menées par les collectivités partenaires (Région, Département).
- Digitalisation du cadastre.

2) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Soutien des projets de développement agricole, artisanaux, commerciaux.
- Aménagement, entretien et gestion de la zone d'activités de REMOMEIX.

Issues de la communauté de communes du Val de Galilée

1) Développement économique

➤ Commerce-artisanat

- Mettre en relation les porteurs de projets avec les interlocuteurs institutionnels et financiers, avec les organismes d'aide à l'installation et au développement : mise à disposition de moyens humains.
- Participation financière dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.

➤ Agriculture

- Imaginer, mettre en œuvre les outils permettant une connaissance de l'activité agricole sur le territoire par l'ensemble de la population, (manifestations grand public, animations scolaires), s'associer aux initiatives organisées par le monde agricole ou par des collectivités locales sous réserve que ces initiatives concourent à l'objectif énoncé.
- Soutenir la distribution par les producteurs de produits locaux : manifestations, promotion des lieux de vente, développement d'une signalétique appropriée.
- Participation financière dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.

➤ Zones d'activités

- Études, acquisition de terrains, voirie et gestion de zones d'activités de plus de 3 ha pour accueillir une ou plusieurs entreprises par site, en respectant leur intégration paysagère conformément aux orientations définies dans le Plan de Paysage.
- Construction de bâtiments destinés à accueillir des entreprises sur la zone d'activités existante à Raves, mise à disposition de ces bâtiments sous forme de vente différée.
- Assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte des communes : études et travaux liés à l'installation et à l'extension d'entreprises sur les territoires communaux de moins de 3 ha.

➤ Tourisme

- Promotion touristique du territoire à partir de son patrimoine, de ses sites naturels, des équipements existants.
- Mise en œuvre de la participation des acteurs du tourisme, participation financière à la formation de ces acteurs.
- Création et gestion d'un site internet portail.
- Création de nouveaux équipements à vocation touristique n'entrant pas dans le cadre d'un aménagement de village : parcours d'interprétation et de découverte, parcours sportifs, création de lieux d'information.
- Création et mise en place d'une signalétique particulière, adaptée à ses localisations, permettant de mettre en évidence l'identité du territoire, ses équipements et ses centres d'intérêt touristiques.
- Participation à un réseau local d'offices de tourisme.
- Création et vente de documents destinés à valoriser le territoire, à informer de ses possibilités d'accueil et de séjours, des services proposés, des offres touristiques, des produits du terroir.
- Soutien logistique et d'ingénierie aux projets communaux contribuant au développement touristique du territoire dans le cadre de maîtrises d'ouvrages déléguées.

2) Aménagement de l'espace

- Soutien logistique et d'ingénierie aux projets communaux cohérents avec le plan de paysage.
- Mise en œuvre d'actions consécutives au plan de paysage, dès lors que celles-ci concernent l'ensemble du territoire ou plusieurs communes qui agissent de concert sur la base d'un projet global : création de sentiers de liaison entre les communes, de circuits VVT, ski de fond, équestres ; lutte contre les friches ; suivi, animation, coordination de la révision des boisements.
- Soutien à la création d'associations foncières pastorales.
- Participation à l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale porté par le Pays de la Déodatie.
- Réalisation d'études dans le domaine de l'urbanisme, du type étude globale d'aménagement de village ou schéma directeur d'aménagement de bourg. L'intérêt communautaire couvre donc toute étude de définition, visant à dégager des principes d'aménagement en cohérence avec l'ensemble du territoire intercommunal, et portant sur au moins l'ensemble d'un territoire communal.

Compétences optionnelles

Issues de la communauté de communes de la Fave

1) Politique du logement, cadre de vie

- Toute étude coordonnée concernant l'habitat, sa rénovation et favorisant une politique d'accueil et de repeuplement de nos communes.
- Toute action concertée relative à la rénovation de l'habitat, OPAH (façade) : tout programme de rénovation ou de création de logements communaux.
- Toute action d'animation sociale, sportive ou culturelle engendrant ou non un investissement.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Ordures ménagères : collecter, éliminer les déchets ménagers de petit volume, les ordures de volume important dénommées monstres et mettre en œuvre toutes actions concourant à la propreté des communes.
- Protection et aménagement de rivière (contrat rivière), et des paysages (plans de paysages).
- Assainissement : toutes études afin de mettre en évidence les travaux à réaliser.
- Des actions pourront être engagées dans le prolongement des études réalisées.

3) Toute étude ou réflexion concernant la culture, les sports, la vie associative, éducative et sociale

- Des actions pourront être engagées dans le prolongement de ces études ou réflexions

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Etudes et promotion des mesures pour les économies d'énergie et les énergies renouvelables.

2) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en œuvre d'opération globale d'amélioration de l'habitat.

3) Tout ou partie de l'assainissement

- Réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif non-conformes.

4) Action sociale d'intérêt communautaire

- Soutien à la mise en place d'accueil collectif pour mineurs pendant les vacances scolaires, d'actions culturelles, sociales, sportives, éducatives et de loisirs.

Issues de la communauté de communes du Val de Galilée

1) Politique du logement et cadre de vie

- Définition, mise en œuvre, animation de mesures incitatives à la création, à la rénovation de logements locatifs.
- Opérations programmées d'amélioration de l'habitat.

2) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Définition, mise en œuvre, animation de mesures destinées à maintenir et à améliorer la qualité paysagère du territoire : études, actions de sensibilisation de la population, opérations programmées d'amélioration des vergers.
- Etudes et promotion des mesures pour les économies d'énergie, les énergies renouvelables, les constructions de haute qualité environnementale.
- Participation financière pour l'ensemble des opérations du groupe de compétence dans le cadre de conventions ou de programmation contractuelles de développement local avec le Conseil Général et le Conseil Régional dans la limite des règlements de celles-ci.
- Collecte et traitement des ordures ménagères.
- Réalisation d'études sur les cours d'eau reconnus d'intérêt communautaire, à savoir : la Fave, la Morthe, le Blanc Ru et le ruisseau de Combrimont.
- Réalisation de travaux d'entretien et de restauration des berges et des seuils découlant des études préalablement réalisées.

Compétences facultatives

Issues de la communauté de communes Fave et Meurthe

1) Gestion et entretien des infrastructures télévisuelles

2) Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics

Issues de la communauté de communes du val de Galilée

1) Action sociale

- Élaborer un schéma de services.
- Mettre en œuvre des actions destinées à renforcer le lien social en particulier à destination des enfants, des jeunes, des familles, des personnes âgées, des personnes en difficultés.
- Informer sur les services déjà existants sur le territoire et promouvoir leur dimension intercommunale.
- Travailler avec les collectivités locales et territoriales voisines dans le cadre d'accords contractuels pour rendre accessibles à la population du territoire les services dont elle ne dispose pas en matière culturelle (pratiques artistiques, enseignements spécialisés, accessibilité à l'offre culturelle), sportive, de loisirs, d'accueil de la petite enfance.
- Mettre en place, lorsque la coopération avec les collectivités locales voisines n'est ni possible ni pertinente, les services et les équipements nécessaires à leur développement dans le cadre du schéma de services.
- Favoriser l'ouverture culturelle du territoire : découverte d'autres territoires, rencontres internationales, échanges culturels, chantiers internationaux.
- Favoriser la proximité entre les personnes en difficulté et les institutions chargées de leur venir en aide : mise à disposition de locaux et/ou de personnel dans le cadre de conventions avec celles-ci, participation aux initiatives permettant un meilleur service en terme de recherche d'emploi, de formation, d'action sociale.

- Mettre en œuvre des actions destinées à favoriser le retour à l'emploi et l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en utilisant les dispositifs d'insertion par l'activité économique.
- Mise en place d'un Plan Territorial d'Éducation Artistique (PTEA)
- Création d'une maison de santé rurale en pleine propriété destinée à accueillir les professionnels de santé exerçant sur le territoire dans le cadre d'un projet de soins concerté.
- Accueil et gestion d'un point emploi services et d'une cyber-base.

2) Proposition de délimitation de ZDE et production d'énergies renouvelables

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS**

Bureau des Finances Locales
et de l'Intercommunalité

**Arrêté modificatif n° 187/2013 du - 4 FEV. 2013
de l'arrêté préfectoral n°181/2013 du 28 janvier 2013
relatif à la modification de la composition de la commission départementale
de coopération intercommunale**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 4 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral n°1586/2012 du 22 novembre 2012 portant création de la communauté de communes du bassin de Neufchâteau, par fusion des communautés de communes du pays de Neufchâteau, du pays de Jeanne et du pays des Côtes et de la Ruppe, et de son extension aux communes de Bazoilles-sur-Meuse, Brechainville, Fréville, Grand, Jainvillotte, Landaville, Lemmecourt, Liffol-le Petit (52), Pargny-sous-Mureau, Trampot Villouxel.

Considérant la disparition de la communauté de communes du Pays de Jeanne induite par la fusion précitée,

Considérant la vacance d'un siège au sein du collège des EPCI à fiscalité propre compte-tenu de la perte de la qualité de déléguée communautaire de Mme ANDRIEUX, présidente de la communauté de communes du pays de Jeanne,

Considérant que le siège d'un membre devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste,

Considérant que M. Yannick VILLEMEN remplit lesdites conditions pour la liste des représentants des EPCI à fiscalité propre,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1 : La catégorie des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'arrêté préfectoral n°286/2011 du 10 mars 2011 portant désignation des représentants des collèges des communes et EPCI à la commission départementale de coopération intercommunale est modifiée comme suit :

- VILLEMIN Yannick, en lieu et place de ANDRIEUX Michèle.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Neufchâteau, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 4 FEV. 2013

Pour la préfète en déléguation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

**Arrêté n° 177/2013 du – 6 FEV. 2013
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Val de Vôge**

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Général des Collectivités Locales en ses articles L.5211-17 et suivants et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 3856/2006 du 8 décembre 2006 portant création de la communauté de communes du Val de Vôge, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2214/2009 du 27 octobre 2009 ;
- Vu la délibération du 12 octobre 2012 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de Vittel-Contrexéville a décidé de modifier ses statuts ;
- Vu les délibérations émises par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2676/2012 du 26 décembre 2012, portant création d'une nouvelle commune par fusion des communes de Fontenoy le Château et Le Magny, à compter du 1^{er} janvier 2013 et constatant la substitution de la commune nouvelle de Fontenoy-le-Château aux communes de Le Magny et Fontenoy-le-Château notamment au sein de la communauté de communes du Val de Vôge ;
- Considérant que cette substitution a une incidence sur la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Val de Vôge ;
- Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} des statuts de la communauté de communes du Val de Vôge, la commune nouvelle de Fontenoy le Château est substituée de plein droit aux communes de le Magny et Fontenoy-le-Château.

En conséquence, la composition du conseil communautaire, telle qu'elle est définie à l'article 8, est modifiée comme suit :

Communes	Population	Titulaires	Suppléants
Montmotier	60	2	2
Grandrupt- de-Bains	91	2	2
La Haye	119	2	2
Hautmougey	135	2	2
Gruey	229	2	2
Trémonzey	240	2	2
Les Voivres	304	2	2
Harsault	405	2	2
Le Clerjus	528	3	2
La Chapelle aux Bois	719	3	2
Fontenoy-le-Château	753	3	2
Bains-les-Bains	1 596	4	2
TOTAUX	5 179	29	24

Article 2 : Les statuts de la communauté de communes du Val de Vôge sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier de la communauté de communes, le président de la communauté de communes, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 6 FEV. 2013

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général ,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 177/2013 de ce jour

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE VOGES

Préambule

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de complémentarité et de solidarité en vue d'élaborer un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle se veut respectueuse des identités communales, de l'intégralité et de la maîtrise de l'avenir de chacun de ses membres. Elle a pour but de renforcer la vie des communes et l'identité de son territoire.

Article 1 : Composition

Les communes qui composent la Communauté de communes du Val de Vôge sont :

Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Gruéy-lès-Surance, Harsault, Hautmougey, La Haye, Montmotier, Trémonzey, les Voivres.

Article 2 : La Communauté de Communes est instituée, à compter du 1^{er} janvier 2007 pour une durée illimitée.

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à la mairie de Bains-les-Bains.

Le siège peut être transféré sur modification statutaire.

Article 4 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, pour la conduite d'actions d'intérêts communautaires, de plein droit en lieu et place des communes, les compétences suivantes :

- I) Compétences obligatoires
- II) Compétences optionnelles
- III) Compétences facultatives

I Compétences obligatoires

A) Aménagement de l'espace communautaire

- Conformément à la loi « Urbanisme et Habitat » en date du 02 juillet 2003, réformant les dispositions de la loi SRU, la Communauté de Communes est chargée de : la réflexion, la gestion, le suivi dans le cadre de la mise en place du SCOT en lieu et place des communes ;
- Elaboration, mise en œuvre, suivi et révision du projet de territoire et du schéma de services ;
- Contractualisation avec le Conseil Général des Vosges et le Conseil Régional de Lorraine et toute autre structure ou collectivité dans le cadre de leur politique de soutien et de partenariat avec les territoires structurés en intercommunalités ;
- Mise en œuvre des orientations stratégiques de la charte de développement durable du Pays, expression d'un projet politique d'aménagement et de développement du territoire, autour de quatre volets : le développement économique, l'emploi et l'insertion, le développement touristique, les services à la population et la santé publique ;
- L'animation du " Contrat de Pays d'Epinal : Cœur des Vosges ", inscrit dans le volet territorial du contrat de plan Etat – Région, par l'instruction des dossiers des collectivités membres ;
- **Mise en place, gestion, coordination et développement d'un Système d'Information Géographique (SIG) intercommunal ;**

B) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté de Communes

- Etude et actions d'intérêt communautaire favorisant la création, le maintien et le développement d'activités économiques intéressant le territoire. Sont d'intérêt communautaire le pré-accueil, l'aide au montage de dossiers de demande de subventions, et le conseil aux entreprises qui se situent ou s'implantent sur le territoire de la Communauté de Communes ;

- Aménagement, extension, commercialisation, entretien et gestion des zones d'activités économiques, artisanales, commerciales et/ou industrielles d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones de Bains les Bains et Les Voivres ;
- Création, acquisition, et/ou aménagement, et/ou gestion de bâtiments pour le besoin d'une ou plusieurs entreprises sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Mise en place d'un guichet pour le premier accueil des entreprises, des salariés et des demandeurs d'emploi dans le cadre de la Maison de l'Emploi du Pays d'Epinal : Cœur des Vosges, et/ou tout autre organisme susceptible de répondre à cette mission ;
- Participation à la compétence « Accompagnement et développement de la filière bois-énergie et d'une charte forestière de territoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Définition, gestion, et promotion de zones de développement de l'éolien sur le territoire de la Communauté de Communes.

II Compétences optionnelles

A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Collecte, transport, traitement, valorisation des déchets ménagers et assimilés y compris la gestion de la déchetterie située à Bains les Bains ;
- **Etude, mise en œuvre, suivi des actions et des travaux conduits pour l'amélioration, l'entretien et la lutte contre les inondations des cours d'eau notamment dans le cadre des contrats de rivières, du SCOT ou toute autre structure pouvant s'y substituer ;**
- Soutien de projets intéressants la protection et la mise en valeur de l'environnement.

Chaque projet sera au préalable inscrit explicitement dans les statuts au terme d'une modification statutaire ;

- Mise en place d'un Agenda 21 local à l'échelle communautaire (sensibilisation, formation, animation et communication) ;
- Etude sur la mise en place d'un Parc Naturel Régional avec nos territoires voisins.

B) Politique du logement et du cadre de vie

- Mise en place d'une Opération d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'actions d'accompagnement contribuant à compléter ce dispositif ;
- Mise en place d'opérations de sensibilisation dans le cadre de la rénovation de logements ;
- Etude pour la mise en place d'un observatoire du logement (recensant les locations de logements communaux).

C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Gestion et animation du réseau d'écoles rurales de la Communauté de Communes pour les enfants des écoles préélémentaires et élémentaires ;
- Gestion et animation du réseau de bibliothèques de la Communauté de Communes ;
- Création, fonctionnement d'un équipement central « tête de réseau » articulé autour d'une Maison des Services.
Sont d'intérêt communautaire la réalisation, l'aménagement, et la gestion de la tête de réseau (organisation du réseau de bibliothèques autour de cet établissement de lecture publique) ;
- Informatisation partagée des bibliothèques du réseau ;
- Mise en place d'une programmation culturelle concertée à l'échelle du territoire (coordination du calendrier des manifestations) ;
- Soutien à l'harmonie du Val de Vôge (la Balnéenne) selon les critères définis dans la convention d'objectifs.
- **La numérisation de la salle de cinéma de Bains les Bains est définie d'intérêt communautaire.**

D) Action sociale d'intérêt communautaire

- Mise en place d'une Maison des services (ou tout autre dispositif venant s'y substituer) réunissant autour de la Communauté de Communes (et notamment son pôle culturel), tout autre service public souhaitant y organiser des permanences au profit de la population du territoire ;
- Etude d'opportunité et de faisabilité pour la mise en place (la création et le fonctionnement) de différents modes d'accueil en matière de petite enfance et de jeunesse ;
- Mise en place d'une politique sociale d'intérêt communautaire dans le domaine de l'accueil et des loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse. Sont d'intérêts communautaires
 - le soutien des actions d'animations culturelles et de loisirs s'adressant à des populations d'origines géographiques réparties sur le territoire,
 - la gestion des Centres de Loisirs Sans Hébergement (ou tout autre dispositif venant s'y substituer),
 - la gestion des centres aérés organisés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
- Aide au maintien des personnes à domicile : est d'intérêt communautaire le soutien aux structures organisant le portage de repas à domicile à destination des personnes âgées ou ayant des problèmes de santé ;
- Politique en faveur des personnes âgées, ou tout autre personne en difficulté ou en insertion : soutien de structures œuvrant au bénéfice de ces publics dans le cadre de conventions de partenariats avec contrats d'objectifs ;
- Création et gestion d'un service de transport sur le territoire communautaire ;

E) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

- Etablissement d'un schéma de voirie à 10 ans : recensement des besoins en terme de voirie communale (hors agglomération), études des travaux, préparation des pièces administratives nécessaires à l'instruction des dossiers « voirie ». Le financement des travaux restant à la charge des communes ;
- Etude pour la création et la gestion d'un parc communautaire de matériel d'entretien permettant la mise à disposition dudit matériel aux communes du territoire.

III Compétences facultatives

A) Développement touristique communautaire

- Etat des lieux des potentiels culturels et touristiques et définition d'une politique culturelle et touristique concertée à l'échelle communautaire ;
- Mise en place d'itinéraires de randonnées pédestres, équestres, de parcours de santé, de circuits animés d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les projets susceptibles de toucher plusieurs communes du territoire ;
- Soutien à l'Office de Tourisme communautaire dans le cadre d'une convention de partenariat avec convention d'objectifs ;
- Instauration et recouvrement de la taxe de séjour. Le produit de la taxe sera entièrement reversé à l'Office de Tourisme afin de pourvoir au financement d'actions touristiques intercommunales ;
- Actions de promotion touristique communautaire et animation du territoire intéressant plusieurs communes en collaboration avec l'Office de Tourisme ou tout autre partenaire spécialisé ;
- Etude d'opportunités et de faisabilité pour la création et/ou la réhabilitation d'équipements ou de sites touristiques. Est d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Acquisition, réhabilitation, création, entretien et animation d'équipements ou de sites touristiques d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire la gestion, l'aménagement et l'entretien de la base de loisirs sise à La Chapelle-aux-Bois ;
- Développement de « l'éco tourisme » et du « tourisme durable » ;

- Participation à la compétence « Itinéraire VTT de Pays : gestion des itinéraires et communication » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Véloroute Charles le Téméraire – section Canal Vosges » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;
- Participation à la compétence « Label Pays d'Art et d'Histoire » du Pays d'Epinal, Cœur des Vosges ;

B) Promotion et communication

- Politique de promotion et de communication concertée à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes.

Article 5 : Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes pourra passer des conventions, dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre de ses compétences, être amenée à faire de la prestation de services pour le compte d'autres collectivités.

La Communauté de Communes pourra subventionner, à sa libre discrétion, les associations de son territoire contribuant au bon exercice de ses compétences. »

Article 6 : Retrait d'une commune

Une commune peut se retirer de la Communauté dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Articles 7 : Admission de nouvelles communes

Des communes autres que celles membres à la création peuvent être admises à faire partie de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil communautaire, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par le conseil communautaire composé de représentants de toutes les communes membres, élus par les conseillers municipaux et parmi eux :

Commune de moins de 500 habitants : 2 titulaires et 2 suppléants

Communes de 501 habitants à 1 000 habitants : 3 titulaires et 2 suppléants

Communes de plus de 1 000 habitants : 4 titulaires et 2 suppléants

Les seuils indiqués sont basés sur le recensement de 1999.

En conséquence de quoi le conseil communautaire sera composé de 31 titulaires et 26 suppléants répartis comme suit :

Communes	Population	Titulaires	Suppléants
Montmotier	60	2	2
Grandrupt- de-Bains	91	2	2
La Haye	119	2	2
Hautmougey	135	2	2
Gruey	229	2	2
Trémonzey	240	2	2
Les Voivres	304	2	2
Harsault	405	2	2
Le Clerjus	528	3	2
La Chapelle aux Bois	719	3	2
Fontenoy-le-Château	753	3	2
Bains-les-Bains	1 596	4	2
TOTAUX	5 179	29	24

Article 9 : Bureau

Le conseil communautaire élit en son sein un bureau composé d'un membre par commune dont un président et des vices présidents. Le nombre de vice-présidents sera fixé par le conseil communautaire conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur de la trésorerie de Bains-les-Bains.

Article 11 : Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales,
- les dotations de l'Etat,
- les revenus de biens membres ou immeubles de la communauté,
- les subventions autorisées par la loi,
- le produit de dons et de legs,
- le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échanges d'un service rendu,
- toutes recettes autorisées par la loi.

Article 12 : Pour toutes les questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts et relatives à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes, il sera fait application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est substituée :

- aux communes de Bains-les-Bains, La Chapelle aux Bois, Le Clerjus, Fontenoy-le-Château, Grandrupt-de-Bains, Harsault, La Haye, Le Magny, Trémonzey au sein du syndicat intercommunal du contrat de Pays de la Vôge.

Le Syndicat susvisé devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES ELECTIONS
Bureau des Finances Locales
et de l'intercommunalité

Arrêté n° 0185/2013 du - 6 FEV. 2013
portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement
des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL)

La Préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités locales et notamment son article L 5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 257/79 en date du 25 janvier 1979 portant création du syndicat intercommunal de la région de Lerrain pour la collecte des ordures ménagères modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2389/2011 en date du 22 septembre 2011 ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2012 par laquelle le comité syndical du SICOTRAL a décidé de modifier ses statuts (refonte de ses statuts) ;
- Vu les délibérations émises par les conseils communautaires des communautés de communes membres et par les conseils municipaux des communes membres ;
- Vu l'avis du sous-préfet de Neufchâteau ;

Considérant que les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain (SICOTRAL) sont ceux annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Neufchâteau, la directrice départementale des finances publiques, le trésorier du syndicat, le président du syndicat, les présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 6 FEV. 2013

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

**Syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés
de la région de Lerrain (SICOTRAL)**

STATUTS

ARTICLE 1^{er} : Il est formé entre la communauté de communes du Pays de Saône et Madon, la communauté de communes du secteur de Dompaire, la communauté de communes du Val de Vôge, la partie de la communauté de communes du Pays de la Saône vosgienne comprenant les communes de : Ameuville, Bleurville, Claudon, Dombrot-le-Sec, Fignéville, Godoncourt, Les Thons, Lignéville, Lironcourt, Martinville, Nonville, Regnéville, Saint-Julien et Viviers-le-Gras et les communes de Valleroy-aux-Saules et Madecourt, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la région de Lerrain ci-après désigné par SICOTRAL.

ARTICLE 2 : Le syndicat a pour objet d'assurer l'ensemble des opérations afférentes à la collecte, au tri, au traitement, transport et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 3 : A la suite de la dissolution du SISOV, les communes ont transféré au syndicat la compétence de remise en état des sites pour lui permettre d'adhérer au syndicat mixte de remise en état des sites du SISOV. La compétence est donc exercée par le syndicat mixte qui prend en charge les travaux de remise en état des fours gérés par le SISOV avant la dissolution et ce jusqu'à complète réalisation et la gestion des contentieux en cours.

ARTICLE 4 : Le siège du syndicat est fixé dans ses locaux 2 voie de Chaume 88260 Lerrain.

ARTICLE 5 : Le syndicat est formé pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : Le syndicat intervient sur le territoire des communes et communautés de communes le composant, toutefois il a la possibilité de mettre à disposition ses moyens à d'autres structures de collecte et de traitement des déchets, les conditions d'intervention et de rémunération du service seront définies à l'aide d'une convention, sous réserve des dispositions de la loi.

ARTICLE 7 : Dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1999, les collectivités ou établissements publics, autres que ceux primitivement syndiqués, peuvent être admis à faire partie du syndicat avec le consentement du comité syndical. La délibération du comité doit être notifiée aux maires des communes et aux présidents des communautés de communes membres. Les conseils municipaux et conseils communautaires doivent obligatoirement être consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable. La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.
Le territoire sur lequel le SICOTRAL a vocation à exercer ses compétences est étendu aux communes venant d'adhérer aux communautés de communes et qui y adhéreront.

ARTICLE 8 : Le syndicat est habilité à adhérer à un établissement public au titre de ses compétences selon les dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : Les fonctions de trésorier seront assurées par le trésorier de Darney.

ARTICLE 10 : Le syndicat est administré par un comité composé : d'un délégué et un suppléant pour les communes jusqu'à 400 habitants, de deux délégués et deux suppléants pour les communes de plus de 400 habitants, et d'un délégué et un suppléant par tranche totale ou partielle de 400 habitants pour les communautés de communes, élus dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11 : Le comité règle par ses délibérations les affaires du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses attributions au bureau du syndicat à l'exception des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales : vote du budget, approbation du compte administratif et du compte de gestion, décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat à un établissement public, mesures de même nature que celles visées à l'article L 1612-15, délégation de la gestion d'un service public.

ARTICLE 12 : Le bureau du syndicat est composé d'un nombre de membre égal à 20.

ARTICLE 13 : Les recettes du syndicat sont constituées de toutes les recettes autorisées par les articles L 5212-19 à L 5212-21 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : Pour toutes questions non explicitement mentionnées dans les présents statuts, il sera fait application, pour leur règlement, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES ELECTIONS

Bureau du contrôle de légalité
Et de l'urbanisme

**Arrêté n° 202/2013
portant approbation des statuts
de l'association foncière de remembrement de
Bettegney Saint Brice**

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée, notamment son article 102,

VU l'arrêté n° 131/93/DDAF en date 27 mai 1993 portant institution de l'Association foncière de remembrement de la commune de Bettegney Saint Brice,

VU la délibération du 18 janvier 2013 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association foncière de remembrement a approuvé ses statuts,

VU le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, en outre représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont approuvés les statuts de l'association foncière de remembrement de Bettegney Saint brice tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le président de l'association foncière de remembrement est chargé de notifier le présent arrêté à chacun des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de remembrement et de veiller à son affichage dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les maires des communes concernées, le Président de l'association foncière de remembrement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et Informations Officielles de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 19 FEV. 2013

Le secrétaire général chargé
de l'administration de l'Etat
dans le département,

Vincent BERTON

Association foncière de remembrement BETTEGNEY SAINT BRICE

STATUTS

Article 1^{er} - Constitution de l'association foncière

L'association Foncière de Remembrement (AFR) de BETTEGNEY SAINT BRICE a été instituée par l'arrêté préfectoral n° 131/93/DDAF en date du 27 mai 1993.

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de BETTEGNEY SAINT BRICE y compris l'extension de périmètre sur la commune de MADEGNEY.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires, membres de l'association foncière, ont l'obligation d'informer

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
- le Président de tout changement de propriétaire d'une parcelle comprise dans le périmètre par courrier en stipulant les coordonnées du nouveau propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de ladite année, conservera la qualité de membre de l'A.F.R. pour le paiement de la taxe de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège de l'association foncière

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de BETTEGNEY SAINT BRICE.

Article 4 - Objet de l'association foncière

L'association a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes au remembrement de la commune de BETTEGNEY SAINT BRICE et notamment de chemins d'exploitation, de fossés d'assainissement, de cours d'eau non domaniaux et d'aménagements environnementaux ou paysagers.

Rentre dans l'objet de l'association l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 - Liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association est annexée aux présents statuts.

Elle précise notamment :

- les références cadastrales de chaque parcelle ;
- les surfaces cadastrales et la surface souscrite si celle-ci est différente de la surface cadastrale ;
- les noms du ou des propriétaire(s) de chaque parcelle ;

La liste est tenue à jour par le président.

Article 6 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Article 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- la surface minimale donnant droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires est de un hectare ; cette surface minimale peut-être modifiée à tout moment par l'assemblée des propriétaires.

Les propriétaires n'atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se regrouper pour se faire représenter à l'assemblée par l'un d'entre eux, sous réserve que la surface représentée soit supérieure au seuil minimal.

- Chaque propriétaire et chaque représentant d'un groupe de propriétaires a autant de voix qu'il a ou qu'il représente de fois le seuil minimal.

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple : conjoint, enfant, locataire...); le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est égal au cinquième des membres de l'association foncière. L'assemblée des propriétaires peut modifier ce nombre maximum, sans toutefois dépasser le cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 – Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée peut se tenir dans l'heure qui suit si la convocation le prévoit expressément. Cette seconde assemblée délibère valablement, sans condition de quorum et quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 - Rôle de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport annuel prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, lors de sa session ordinaire,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé,
- les propositions de modifications statutaires ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39,
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 - Composition du bureau

L'association est administrée par un bureau comprenant :

- a) le maire de BETTEGNEY SAINT BRICE ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- b) 6 propriétaires qui sont désignés pour six ans par moitié par le conseil municipal de BETTEGNEY SAINT BRICE et par moitié par la chambre d'agriculture parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R. 121-18 du code rural ;
- c) un délégué du directeur départemental des territoires

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les conditions définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 - Renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les 6 ans à la date anniversaire de la réunion d'installation du bureau précédent. Le président en exercice saisit à cet effet le président de la Chambre d'Agriculture et le Conseil Municipal pour la désignation des membres du nouveau bureau.

A la date du renouvellement, le président sortant convoque les membres nouvellement nommés et procède à l'installation du nouveau bureau.

Article 12 - Remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- en cas de démission expresse adressée au président de l'AFR ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire ou de maire, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué 3 réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit la Chambre d'Agriculture ou le Conseil Municipal pour solliciter la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 13 - Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant son renouvellement. A la

demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquements à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 14 – Remplacement du président, du vice-président ou du secrétaire en cours de mandat

a) Président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le bureau, qu'il convoque.

Si le président perd sa qualité de membre du bureau au sens de l'article 12, le vice-président assure l'intérim et provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) Vice-président ou secrétaire

En cas de démission de ses fonctions du vice-président ou du secrétaire, le président provoque une nouvelle élection au sein du bureau pour la fonction concernée.

En cas de perte de la qualité de membre de bureau au sens de l'article 12, le président provoque une nouvelle désignation et une nouvelle élection.

Article 15 - Attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

- les projets de travaux et leur exécution,
- les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président,
- le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives,
- le rôle des taxes (ou redevances) de l'association et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association,
- les emprunts, dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires,
- le compte de gestion et le compte administratif,

- la création des régies de recettes et d'avances, dans les conditions fixées aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales,
- l'autorisation donnée au président d'agir en justice,
- toute autre décision relative aux affaires de l'association et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 16 - Délibération du bureau

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 17 - Commission d'appel d'offres (C.A.O.)

a) Composition

En application de l'article R133-6 du code rural, une commission d'appel d'offres à caractère permanent est constituée par délibération du bureau.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret. Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la C.A.O en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) Modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égal des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 18 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions spécifiques prévues par le code rural et applicables aux associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association ;
- il convoque et préside les réunions ;
- il est le représentant légal de l'AFR ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'association et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'AFR ;
- il prépare les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- il établit le rapport annuel qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le président tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat.

Il dresse la liste des membres de l'assemblée des propriétaires d'après les règles fixées à l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association.

Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires.

Article 19 - Comptable de l'association

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le receveur municipal de la commune de DOMPAIRE (trésorerie de Dompaire).

Article 20 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association foncière comprennent,

- les taxes (ou redevances) dues par ses membres,
- les dons et legs,
- le produit des cessions d'éléments d'actifs,
- les subventions de diverses origines,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association,

- le produit des emprunts,
- le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement,
- tout autre produit afférent aux missions définies dans les statuts.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres de l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le bureau.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association seront établies selon les principes suivants :

- les dépenses relatives aux travaux connexes décidés par la commission communale d'aménagement foncier et la commission départementale d'aménagement foncier sont réparties, sauf prescriptions particulières fixées par ces commissions, par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par l'opération foncière, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt ;
- les dépenses d'entretien suivent les mêmes règles, seules les dépenses relatives à des travaux d'hydraulique étant réparties selon leur degré d'intérêt.

Article 21 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur entretien et leur fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés,
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation.

Article 22 – Dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F.R. a été créée est épuisé, ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F.R. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public

VUE

pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
N° 191, le 19 FEV. 2013

le secrétaire général chargé
de l'administration de l'état dans le
département,
Vincent BERTON